

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT No. 05-02

« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 200 000 \$
POUR L'ACHAT D'UN CAMION CITERNE AVEC POMPE »

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 11 juin 2002.

Ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

- ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à acquérir un camion citerne avec pompe de marque Freightliner, modèle FL80 châssis conventionnel de la compagnie *Levasseur Inc.* selon les plans et devis no 2002-04-10-23 daté du 10 avril 2002 et dont le montant total est estimé à 247 763,85 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus.
- ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 247 763,85 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des achats mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 200 000 \$ sur une période de 20 ans. Il est convenu que la différence entre le coût d'acquisition de cet équipement (247 763,85 \$) et le présent règlement d'emprunt (200 000 \$) soit 47 763,85 \$, soit approprié à même les surplus réservés à ces fins.
- ARTICLE 4 : Le coût de l'emprunt susdit, décrété par le présent règlement sera payé par tous les propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité et il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles.

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce *seizième* jour de *juillet* de l'année *deux-milles deux*.

Sylvain Bertrand
Secrétaire-trésorier

R. Bruce Campbell
Maire